



Arrêt

n° 182 746 du 23 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me G. VERGAUWE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et V. DEMIN, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 octobre 2000, la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 8 novembre 2000.

1.2 Le 6 juillet 2004, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 13 septembre 2004.

1.3 Le 27 août 2009, la requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique. Elle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) le 4 décembre 2009. Elle se serait rendue volontairement en France à la suite de ces décisions.

1.4 Le 1^{er} mars 2011, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 1^{er} mars 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« 0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

1.5 Le 5 juin 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par la commune de Charleroi le 15 juillet 2013.

1.6 Le 18 novembre 2013, la requérante a introduit une quatrième demande d'asile en Belgique. Elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) le 8 janvier 2014. Sa demande d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.7 Le 7 avril 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée par la partie défenderesse le 10 juillet 2014.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation du « [p]rincipe de sollicitude et droits de la défense et de la convenabilité ».

Elle fait valoir que « [l']ordre a été donné sans que la requérante a pu se défendre. Elle a été arrêter [sic] et sans contacte [sic] ou possibilité de contacte [sic] avec un avocat ou quelqu'un d'autre pour lui expliquer ses droits elle a reçu l'ordre de quitter le territoire ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

Elle allègue que « [d]epuis le 19 décembre 2009, les personnes de Serbie [sic] peuvent venir en Belgique sans visa. La décision ne tient pas compte avec [sic] cette règle. Elle n'est pas motivé [sic] correct [sic] car elle dit que le passeport n'a pas de visa ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le « principe de sollicitude » et le principe « de la convenabilité » constituent des principes généraux de droit. Ce moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.2.1 Sur le reste des deux moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

En effet, l'argumentation de la partie requérante, par laquelle cette dernière précise que « les personnes « de Serbie [sic] peuvent venir en Belgique sans visa », ne saurait modifier la décision attaquée dès lors que la requérante, de même que la requête introductive d'instance, précise être de nationalité bosniaque, sans plus de précision.

Partant, le Conseil constate que la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

3.2.3 Quant à la violation invoquée des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure de délivrance d'un ordre de quitter le territoire, menée par la partie défenderesse, étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que celui-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT